



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Dépose au Greffe du

TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS

11 DEC. 2006

Le Greffier



06189015

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/12/2006 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0402.314.032

Dénomination

(en entier) **L'AUORE**

Forme juridique : Société coopérative à responsabilité limitée et à finalité sociale

Siège : 4970 Ster-Stavelot, Route du Moulin n° 3

Objet de l'acte : **Conversion du capital en Euro - Refonte intégrale des statuts - Démissions diverses - Nominations**

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire des associés de la société coopérative à responsabilité limitée et à finalité sociale " L'AUORE " ayant son siège social à 4970 Stavelot, Ster, Route du Moulin n°3, commune de Stavelot, tenu devant Maître Erwin MARAITE, docteur en droit, notaire à la résidence de Malmedy, notaire-gérant de la société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée "Erwin MARAITE, Notaire", le vingt-cinq octobre deux mil six, "Enregistré à Stavelot, le sept novembre deux mil six, volume 421, folio 98, case 2, dix rôles sans renvoi au droit de vingt-cinq Euro (25 EURO) par l'inspecteur principal S. BERGS", il résulte que les résolutions suivantes ont été adoptées à l'unanimité des voix:

PREMIERE RESOLUTION .

L'assemblée a décidé de convertir le capital social de deux cent cinquante-six mille francs belges (256.000 Bfrs) en six mille trois cent quarante-six Euro huit Cent (6.346,08 Eur).

DEUXIEME RESOLUTION :

En vue de concrétiser cette modification de forme, l'assemblée a décidé de supprimer le texte actuel des statuts et de le remplacer par le texte suivant:

TITRE Ier : Dénomination - Siège - But- Objet - Durée

Article Ier. Forme et dénomination

La société adopte la forme de société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale.

Elle est dénommée « L'Aurore »

Dans tous les actes, factures et documents, cette dénomination est précédée ou suivie immédiatement des mots « société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale » ou des initiales SCRLFS.

La société a un but social et n'est pas vouée à l'enrichissement de ses associés, lesquels ne recherchent aucun bénéfice patrimonial.

Art 2 Siège

Le siège social est établi à 4970 Ster (Stavelot) – Route du Moulin n°3

Il peut, sans modification des statuts, être transféré en Belgique dans la région linguistique francophone et la région bilingue de Bruxelles-capitale par simple décision du conseil d'administration, à publier aux annexes au Moniteur belge La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs et d'exploitation, des succursales, dépôts et agences, en Belgique et à l'étranger

Art 3 Objet social

La société a pour objet social

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

La société a pour objet social toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à l'exploitation d'une salle de spectacle, dans le but d'organiser des activités culturelles dans le village. Le but principal ne consiste pas à procurer aux associés un bénéfice patrimonial direct ou indirect

Elle pourra d'une façon générale, tant en Belgique qu'à l'étranger, accomplir toutes opérations commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social et s'intéresser par voie d'apports, de fusion, de souscription, d'interventions financières ou par tout autre mode dans toutes sociétés ou entreprises ayant en tout ou en partie un objet similaire, analogue ou connexe au sien, qui soient de nature à favoriser l'extension ou le développement de son entreprise.

Art. 4. But social

La société étant à finalité sociale, elle devra en tout temps respecter les conditions prescrites par l'article 661 du code des sociétés. Les activités reprises à l'article 3 des présents statuts ont pour but social la gestion d'une salle de spectacle, et l'organisation d'activités culturelles et de promouvoir l'animation dans le village afin de favoriser le contact entre les villageois.

L'affectation des bénéfices, telle que décrite à l'article 34 décidée en tenant compte de ses objectifs.

Art 5 Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Sauf décision judiciaire, elle ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale prise dans les formes et conditions prévues pour les modifications aux statuts.

TITRE II · Parts sociales - Associés - Responsabilité

Art. 6. Capital

Le capital social est illimité.

La part fixe du capital social est de six mille trois cent quarante-six euros huit cents (6.346,08 €).

Le capital est variable, sans modifications des statuts, pour ce qui dépasse ce montant fixe.

Art. 7. Parts sociales – Libération

Le capital social est représenté par des parts sociales d'une valeur nominale de trente-neuf euros soixante-six cents (39,66 €) chacune.

Chaque part doit être libérée d'un quart au moins.

En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit, représentatifs de droits sociaux ou donnant droit à une part des bénéfices.

Un nombre de parts sociales correspondant à la part fixe du capital devra à tout moment être souscrit.

Le capital fixe doit être libéré à concurrence au moins de six mille deux cent euros (6.200,00 €)

Deux ans après la constitution, le capital doit être entièrement libéré.

Outre les parts sociales souscrites ci-avant, d'autres parts sociales pourront, en cours d'existence de la société, être émises notamment dans le cadre d'admission d'associés ou de majoration de souscriptions. Le conseil d'administration fixe leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription ainsi que, le cas échéant, les époques d'exigibilité des montants restant à libérer et le taux des intérêts dus sur ces montants.

Toute part sociale nouvellement créée sera d'une valeur nominale de trente-neuf euros soixante-six cents (39,66 €)

Le droit de vote attaché aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigés, n'auront pas été effectués

Art. 8. Responsabilité

Les associés ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur souscription. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité. La responsabilité des associés est donc limitée.

Art. 9. Nature des parts

Les parts sociales sont nominatives ; elles sont indivisibles vis-à-vis de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits y afférents jusqu'à ce qu'un seul des indivisaires ait été reconnu comme propriétaire à son égard.

Si les parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier, sauf opposition du nu-propriétaire, auquel cas le droit de vote sera suspendu jusqu'à ce que l'usufruitier ou un des indivisaires ait été désigné comme propriétaire de la part à l'égard de la société.

Art. 10. Cession des parts

Les parts sociales sont cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de décès, à des coassociés.

Elles ne peuvent, par contre, être cédées ou transmises par décès à des tiers, y compris les héritiers et ayants cause de l'associé défunt. Elles sont néanmoins cessibles et transmissibles aux personnes physiques ou morales agréées par l'assemblée générale.

Il est expressément stipulé que chaque associé ne peut être titulaire que d'un maximum de dix parts sociales et sera également tenu de faire part de tout changement d'adresse.

TITRE III : Associés

Art 11. Titulaires de la qualité d'associé

Sont associés :

1. les signataires du présent acte ;
2. les personnes physiques ou morales, agréées comme associés par l'assemblée générale et souscrivant aux conditions fixées par le conseil d'administration.

L'assemblée générale n'est pas tenue, en cas de refus d'agrément, de justifier sa décision.

Pour être agréé comme associé, il appartient au requérant de souscrire, aux conditions fixées par le conseil d'administration, au moins une part sociale et de libérer chaque part souscrite d'un quart au moins. L'admission implique adhésion aux statuts et, le cas échéant, aux règlements d'ordre interne. L'admission est constatée par l'inscription au registre des parts conformément aux articles 357 et 358 du Code des sociétés

Art. 12. Perte de la qualité d'associé

- Les associés cessent de faire partie de la société par leur :
- a) démission ,
 - b) exclusion ,
 - c) décès
 - d) interdiction, faillite et déconfiture.

Art. 13. Registre des parts

Toute société coopérative doit tenir au siège social un registre que les associés peuvent consulter sur place et qui indique pour chaque associé : ses nom, prénoms et domicile ;

la date de son admission, de sa démission ou de son exclusion ;

le nombre de parts dont il est titulaire ainsi que les souscriptions de parts nouvelles, les remboursements de parts, les cessions de parts, avec leur date ;

le montant des versements effectués et les sommes retirées en remboursement des parts.

Le conseil d'administration est chargé des inscriptions. Celles-ci s'effectuent sur la base de documents probants qui sont datés et signés. Elles s'effectuent dans l'ordre de leur date

Une copie des mentions les concernant figurant au registre des parts est délivrée aux titulaires qui en font la demande par écrit adressée au conseil d'administration. Ces copies ne peuvent servir de preuve à l'encontre des mentions portées au registre des parts.

La démission d'un associé est constatée par la mention du fait dans le registre des parts. Si l'organe de gestion refuse de constater la démission, elle est reçue au greffe de la justice de paix du siège social conformément à l'article 369 du Code des sociétés

Art. 14. Démission - Retrait de parts

Un associé ne peut démissionner ou faire des retraits de parts ou de versements que du consentement du conseil d'administration, et après avoir exécuté intégralement les versements exigibles quant à sa souscription.

Art. 15. Exclusion

Tout associé peut être exclu pour justes motifs, notamment s'il ne remplit plus les conditions de l'agrément, ou s'il commet des actes contraires aux intérêts de la société. Des motifs d'exclusion peuvent en outre être indiqués dans le règlement d'ordre intérieur.

L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale.

L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit devant l'assemblée générale, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion. S'il en fait la demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu.

Toute décision d'exclusion est motivée.

La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par l'organe de gestion de la société. Ce procès-verbal mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. Il est fait mention de

l'exclusion sur le registre des membres de la société. Une copie conforme de la décision est adressée par lettre recommandée dans les quinze jours à l'associé exclu.

Art. 16. Remboursement de parts

L'associé démissionnaire, retrayant ou exclu, a droit à la valeur de ses parts, telle qu'elle résulte des chiffres du bilan dûment approuvé par l'assemblée générale des associés de l'année sociale en cours, y compris une part proportionnelle des réserves disponibles, sous déduction le cas échéant des impôts auxquels le remboursement pourrait donner lieu.

Le bilan, régulièrement approuvé, lie l'associé démissionnaire ou exclu, sauf cas de fraude ou de dol.

L'associé démissionnaire, retrayant ou exclu, ne peut faire valoir aucun droit vis-à-vis de la société.

Le paiement aura lieu, le cas échéant, prorata liberationis, dans la quinzaine de l'approbation du bilan.

Art. 17.

En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de ses parts, telle qu'elle est déterminée à l'article 16 ci-dessus. Le paiement a lieu suivant les modalités prévues par ce même article.

Art. 18.

Les associés, comme leur ayants droit ou ayants cause, ne peuvent provoquer la liquidation de la société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux, ni en requérir l'inventaire. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions des assemblées générales.

TITRE IV : Administration

Art. 19 Généralités

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, associées ou non, nommées dans les présents statuts ou par l'assemblée générale des associés. La durée du mandat des administrateurs est de six ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le mandat des administrateurs est gratuit.

L'assemblée générale peut révoquer en tout temps les administrateurs sans motif ni préavis. Dans les huit jours de leur nomination, les administrateurs doivent déposer au greffe du tribunal de commerce un extrait de l'acte constatant leur pouvoir et portant signature.

Art. 20. Conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance est présidée par le membre le plus âgé.

Le conseil se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Il doit aussi être convoqué lorsque deux de ses membres le demandent.

Le conseil se réunit au siège social ou à tout autre endroit de la commune du siège social indiqué dans les avis de convocation. Les convocations sont faites par simples lettres envoyées, sauf urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, au moins cinq jours francs avant la réunion et contenant l'ordre du jour.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Toutefois si lors d'une première réunion le conseil n'est pas en nombre, une nouvelle réunion pourra être convoquée avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la simple majorité des voix.

En cas de parité de voix, celle du président ou du membre qui préside la réunion est prépondérante.

Un administrateur peut par simple lettre, télégramme, télécopie, e-mail ou tout autre procédé analogue, donner mandat à un autre administrateur pour le remplacer à la réunion et voter en son lieu et place.

Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre du conseil.

Les délibérations et votes du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par la majorité des administrateurs présents à la réunion.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Art. 21. Vacance d'une place d'administrateur

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants, peuvent y pourvoir provisoirement.

La nomination est soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Art. 22. Pouvoirs

Le conseil d'administration possède, outre les pouvoirs lui conférés aux titres II et III, les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus, rentrant dans le cadre de l'objet social.

Il peut notamment prendre et donner en location, acquérir et aliéner tous biens, tant mobiliers qu'immobiliers ; contracter tous emprunts, sauf par émission d'obligations ; affecter en gage ou en hypothèque tous biens sociaux ; donner mainlevée avec renonciation à tous droits d'hypothèque, de privilège et action résolutoire, même sans justification de paiement, de toutes inscriptions hypothécaires et autres, transcriptions, saisies et autres empêchements quelconques ; représenter la société en justice en demandant et en défendant, transiger et compromettre en tout état de cause sur tous intérêts sociaux. Il établit les projets de règlements d'ordre interne.

Art. 23. Délégations

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité conférer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs qui porteront le titre d'administrateur-délégué; il peut aussi confier la direction de tout ou partie des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs ayant ou non la qualité d'administrateur ; il peut donner des pouvoirs pour des objets déterminés à tout tiers qu'il avisera

Le conseil d'administration détermine les émoluments attachés aux délégations qu'il confère

Art. 24. Représentation

Sans préjudice aux délégations spéciales, la société est valablement représentée à l'égard des tiers et en justice par deux administrateurs.

La société est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Cependant, le pouvoir de représentation individuel de chaque administrateur est limité à deux mille euros (2.000 €)

Toutes les opérations dépassant la somme de deux mille euros (2.000 €) sans dépasser la somme de septante-cinq mille euros (75.000 €) sont valides moyennant la signature conjointe de trois administrateurs.

Tout engagement dépassant la somme de septante-cinq mille (75.000 €) nécessite l'accord préalable de l'assemblée générale.

Cependant, l'administrateur-délégué pour agir seul dans le cadre de la gestion journalière de la société et signer les engagements en son nom à condition qu'ils ne dépassent pas une valeur de deux mille cinq cent euros (2.500 €).

Ces montants sont indexés sur base de l'indice des prix à la consommation avec indice de référence du mois de mai deux mille six

Art. 25. Contrôle

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels est régi par les dispositions de l'article 385 du Code des sociétés.

Aussi longtemps que la société répond aux critères visés aux articles 165, 166 et 167 du Code des sociétés et qu'aucun commissaire n'est nommé, chaque associé a individuellement le droit de contrôle et d'investigation conformément aux dispositions de l'article 385 précité.

Les pouvoirs individuels d'investigation et de contrôle des associés peuvent être délégués à un ou plusieurs associés chargés de ce contrôle, nommés par l'assemblée générale, qui ne peuvent exercer aucune autre fonction ni accepter aucune autre mission ou mandat dans la société. Ces associés peuvent se faire représenter par un expert-comptable conformément à la loi. L'assemblée peut leur attribuer des émoluments fixes en rémunération de l'exercice de leur mandat.

TITRE V : Assemblée Générale

Art. 26. Généralités

L'assemblée régulièrement constituée représente l'universalité des associés, ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents. Elle possède les pouvoirs lui attribués par la loi et les présents statuts.

Art. 27. Tenue

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par simple lettre contenant l'ordre du jour, adressé aux associés au moins huit jours francs avant la date de la réunion.

Elle est convoquée une fois l'an, le dernier mercredi du mois de juin à vingt heures, pour statuer notamment sur les comptes annuels de l'exercice antérieur et la décharge à donner aux administrateurs et, le cas échéant au(x) commissaire(s) ou aux associés chargés du contrôle.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le jour ouvrable suivant à la même heure. Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, l'assemblée à trois semaines ; cette prorogation annule toute décision prise.

L'assemblée peut aussi être convoquée extraordinairement. Elle doit l'être si des associés possédant au moins un/cinquième de l'ensemble des parts sociales ou, le cas échéant, un commissaire en font la demande ; elle doit être convoquée dans le mois de la réquisition.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou en tout autre endroit de la commune du siège social indiqué dans les avis de convocation. Si l'assemblée se tient devant notaire, elle peut avoir lieu à tout autre endroit indiqué dans les avis de convocation, pour autant qu'il soit situé dans l'arrondissement judiciaire auquel appartient ladite commune.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et, à son défaut, par l'administrateur désigné à cet effet par le conseil.

Art 28. Procurations

Un associé peut se faire représenter à l'assemblée par procuration écrite donnée à un autre associé disposant du droit de vote.

Les personnes morales et les incapables sont représentés par leurs représentants statutaires ou légaux, sans préjudice de la disposition qui précède.

Art. 29. Vote

Hormis certaines exceptions prévues par la loi, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des associés présents ou représentés.

L'assemblée statue, sauf les exceptions prévues par les présents statuts et par la loi, à la simple majorité des voix.

Lorsque l'assemblée est appelée à se prononcer sur une modification aux statuts sociaux, elle ne peut valablement délibérer que si les convocations spécifient les objets des délibérations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent au moins un/tiers des parts sociales disposant du droit de vote. Si elle ne remplit pas cette dernière condition, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des parts représentées. Une décision n'est valablement prise en cette matière que si elle réunit les deux/tiers des voix présentes ou représentées. Sauf cas d'urgence dûment justifié, l'assemblée générale ne délibérera valablement que sur des points figurant à son ordre du jour.

Il est expressément autorisé à utiliser le vote par correspondance suivant les modalités à fixer par le conseil d'administration.

Art 30. Droit de vote

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Le droit afférent aux parts sociales dont les versements exigibles n'ont pas été effectués est suspendu.

Toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant le dixième des voix attachées aux parts représentées ;

Art. 31. Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le président et un administrateur, et par les associés qui le demandent.

TITRE VI : Bilan - Répartition bénéficiaire

Art. 32. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Art. 33 Comptes annuels - rapport social

A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration dresse, conformément aux dispositions applicables en la matière, l'inventaire ainsi que le bilan, le compte de résultats, son annexe et les rapports prescrits par le code à soumettre à l'assemblée

Une fois ceux-ci établis, les administrateurs font un rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser son but social. Ce rapport établira notamment que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation du but social de la société.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le jour ouvrable suivant à la même heure. Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, l'assemblée à trois semaines, cette prorogation annule toute décision prise.

L'assemblée peut aussi être convoquée extraordinairement. Elle doit l'être si des associés possédant au moins un/cinquième de l'ensemble des parts sociales ou, le cas échéant, un commissaire en font la demande ; elle doit être convoquée dans le mois de la réquisition.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou en tout autre endroit de la commune du siège social indiqué dans les avis de convocation. Si l'assemblée se tient devant notaire, elle peut avoir lieu à tout autre endroit indiqué dans les avis de convocation, pour autant qu'il soit situé dans l'arrondissement judiciaire auquel appartient ladite commune.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et, à son défaut, par l'administrateur désigné à cet effet par le conseil.

Art. 28. Procurations

Un associé peut se faire représenter à l'assemblée par procuration écrite donnée à un autre associé disposant du droit de vote.

Les personnes morales et les incapables sont représentés par leurs représentants statutaires ou légaux, sans préjudice de la disposition qui précède.

Art 29. Vote

Hormis certaines exceptions prévues par la loi, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des associés présents ou représentés.

L'assemblée statue, sauf les exceptions prévues par les présents statuts et par la loi, à la simple majorité des voix.

Lorsque l'assemblée est appelée à se prononcer sur une modification aux statuts sociaux, elle ne peut valablement délibérer que si les convocations spécifient les objets des délibérations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent au moins un/tiers des parts sociales disposant du droit de vote. Si elle ne remplit pas cette dernière condition, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des parts représentées. Une décision n'est valablement prise en cette matière que si elle réunit les deux/tiers des voix présentes ou représentées. Sauf cas d'urgence dûment justifié, l'assemblée générale ne délibérera valablement que sur des points figurant à son ordre du jour.

Il est expressément autorisé à utiliser le vote par correspondance suivant les modalités à fixer par le conseil d'administration.

Art. 30. Droit de vote

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Le droit afférent aux parts sociales dont les versements exigibles n'ont pas été effectués est suspendu.

Toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant le dixième des voix attachées aux parts représentées ;

Art. 31. Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le président et un administrateur, et par les associés qui le demandent.

TITRE VI : Bilan - Répartition bénéficiaire

Art. 32. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Art. 33. Comptes annuels - rapport social

A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration dresse, conformément aux dispositions applicables en la matière, l'inventaire ainsi que le bilan, le compte de résultats, son annexe et les rapports prescrits par le code à soumettre à l'assemblée.

Une fois ceux-ci établis, les administrateurs font un rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser son but social. Ce rapport établira notamment que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation du but social de la société.

Art. 34. Répartition bénéficiaire et politique d'affectation des profits

La société peut procurer aux associés un bénéfice patrimonial direct limité.

Le bénéfice direct distribué aux associés ne peut dépasser le taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du vingt juillet mil neuf cent cinquante-cinq portant institution d'un Conseil national de la coopération, appliqué au montant effectivement libéré des parts.

Le bénéfice net sera affecté comme suit :

1) cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cessera d'être obligatoire quand la réserve légale atteindra le dixième du capital social. Il redevient obligatoire, si pour une raison quelconque, la réserve vient à être entamée.

2) sur le restant, l'assemblée générale peut décider à la majorité ordinaire des voix, d'opérer tous reports à nouveau et tous prélèvements destinés à la création de tous fonds de réserve ou de prévisions, notamment pour changement ou grosses réparations des immeubles et du matériel, pour dépréciation des éléments d'actif ou du pouvoir d'achat du franc, etc...

3) le reliquat des bénéfices est reporté à nouveau.

TITRE VII : Dissolution-liquidation

Art. 35. Liquidation

La société est dissoute notamment par la réduction du nombre des associés en dessous du minimum légal et par réduction du capital en dessous du minimum légal.

Elle peut aussi être dissoute par décision de l'assemblée générale prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

En cas de dissolution, soit volontaire, soit forcée, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine leurs pouvoirs, le mode de liquidation et leurs indemnités.

Aussi longtemps que les liquidateurs n'ont pas été désignés, le conseil d'administration est de plein droit chargé de la liquidation. La dissolution et la liquidation de la société sont soumises à l'application des articles 183 et suivants du Code des sociétés.

Art. 36. Affectation de l'éventuel actif restant net

Après apurement du passif et remboursement de leur mise aux associés, le surplus de liquidation recevra une affectation qui se rapproche le plus possible du but social de la société.

TITRE VIII : dispositions diverses

Art. 37. Election de domicile

Tout associé ou administrateur domicilié à l'étranger, qui n'a pas élu domicile en Belgique, est supposé, pour l'application des présents statuts, avoir élu domicile au siège social où toutes notifications, communications et sommations lui sont valablement faites.

Art. 38. Disposition générale

Les dispositions des présents statuts qui violeraient une règle légale impérative sont réputées non écrites, sans que cette irrégularité affecte les autres dispositions statutaires.

Pour tout ce qui n'a pas été réglé par les statuts, les comparants entendent se référer aux dispositions légales applicables à la présente société et notamment au Code des sociétés.

TROISIEME RÉSOLUTION :

L'assemblée a accepté les démissions suivantes :

1. Monsieur Raymond THOMAS, domicilié à Ster n° 349, en qualité d'administrateur de la société et ce avec effet à dater du premier janvier deux mille deux. L'assemblée lui a donné entière décharge de son mandat.

2. Monsieur Joseph CRAHAY, domicilié à Ster n° 364, en qualité d'administrateur de la société et ce avec effet à dater du premier janvier deux mille un. L'assemblée lui a donné entière décharge de son mandat.

3. Monsieur Stéphan MICHEL, domicilié à Francorchamps, route de Sart n° 205, en qualité d'administrateur de la société et ce avec effet à dater du premier janvier deux mille deux. L'assemblée lui a donné entière décharge de son mandat.

4. Madame Anne Françoise FONTAINE, épouse de Monsieur Vincent DETREM-BLEUR, domiciliée à Stavelot, route de Coo n° 57/B en qualité d'administratrice de la société et ce avec effet à dater du premier janvier deux mille trois. L'assemblée lui a donné entière décharge de son mandat.

5. Madame Pascale FONTAINE, épouse de Monsieur Damien THOMAS, domiciliée à Ster n° 325, en qualité d'administratrice de la société et ce avec effet à dater du premier janvier deux mille cinq. L'assemblée lui a donné entière décharge de son mandat.

QUATRIEME RÉSOLUTION :

L'assemblée a décidé de nommer les personnes ci-après comme membres du conseil d'administration pour une durée de six ans prenant cours ce jour, à savoir :

1. Monsieur COLARD Bruno, né à Malmedy, le six juillet mil neuf cent quatre-vingt-quatre (NN 84 07.06 281-91), domicilié Chemin des Sotès n°3 à 4960 Malmedy

2. Monsieur GABRIEL Eric Raymond Luc Ghislain, né à Malmedy, le vingt-cinq aout mil neuf cent septante (NN 70.08.25 249-42), domicilié Rue du Frêne n°5 à 4970 Francorchamps

3. Monsieur GABRIEL Paul Jules Clément, né à Spa, le vingt-et-un décembre mil neuf cent quarante-deux (42.12.21 171-68), domicilié Rue du Frêne n°5 à 4970 Francorchamps

4. Monsieur RENSONNET Frédéric Joseph Ernest, né à Verviers, le quinze mars mil neuf cent quatre-vingt-deux (NN 82.03.15 221-05), domicilié Route de Cronchamps n°87 à 4970 Francorchamps

5. Madame RENSONNET Sylvie Léa Annette, née à Verviers, le dix-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt (NN 80.12.17 082-08) domiciliée Route de Cronchamps n°87 à 4970 Francorchamps

6. Monsieur SACRE Frédéric, né à Malmedy, le deux mars mil neuf cent quatre-vingt-quatre (NN 84 03.02 299-68), domicilié Rue Mathieu Nisen n°346 à 4970 Francorchamps

7. Monsieur THOMAS Damien Raymond Marie, né à Spa, le six janvier mil neuf cent soixante-six (NN 66.01.06 261-79), domicilié Rue Mathieu Nisen n°356/A à 4970 Francorchamps

8. Monsieur THOMAS Michel Willy Denise, né à Ster-Francorchamps, le treize juillet mil neuf cent cinquante-huit (NN 58.07.13 237-58), domicilié Hameau de Ster n°323/A à 4970 Francorchamps

9. Madame WUIDAR-COLLIN, née à Malmedy, le cinq aout mil neuf cent septante et un (NN 71.08.05 156-77), domicilié Chemin du Rustave n°14 à 4960 Malmedy

Ces mandats seront exercés à titre gratuit

L'assemblée a décidé de nommer les personnes suivantes ayant pour mission le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard des statuts de la société, à savoir :

1. Monsieur André THOMAS, domicilié à Ster n° 348, ici présent et qui a accepté;

2. Marie-Pierre MICHEL-CRAHAY, domiciliée à Ster, route du Cronchamps n° 57, ici présent et qui a accepté.

La durée de leur mandat non rémunéré est fixée à six ans. Par conséquent, leur mandat cessera immédiatement après l'assemblée générale de l'an deux mille douze.

CINQUIEME RÉSOLUTION .

L'assemblée a conféré à Monsieur GABRIEL Paul tous pouvoirs aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent et tous pouvoirs aux fins d'opérer la modification nécessaire auprès du Tribunal du Commerce.

CONSEIL D'ADMINISTRATION .

Et à l'instant, le conseil d'administration étant constitué, celui-ci a déclaré se réunir valablement aux fins de procéder à la nomination du président, vice-président, trésorier, secrétaire et administrateurs-délégués et de préciser les règles qui déterminent la répartition des compétences des organes de la société.

A l'unanimité des voix, le conseil a décidé d'appeler aux fonctions de :



Volet B - Suite

-Président : Monsieur GABIEL Paul, prénommé, qui a accepté ;
-Vice-Président : Monsieur THOMAS Damien et Monsieur THOMAS Michel, prénommés et qui ont accepté ;
-Trésorier : Monsieur GABRIEL Eric, prénommé, qui a accepté ;
-Secrétaire : Monsieur THOMAS Damien, prénommé, qui a accepté ;
-Administrateurs-délégués : Monsieur GABRIEL Paul, Monsieur GABRIEL Eric, Madame RENSONNET Sylvie, Monsieur Damien THOMAS et Monsieur THOMAS Michel, tous prénommés, qui ont accepté.

Les administrateurs-délégués sont délégués de la gestion journalière de la société et de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion.

Le mandat d'administrateur-délégué ainsi nommé est gratuit.

Pour extrait analytique conforme,

Erwin MARAITE,
Notaire.

Déposés en même temps : expédition du procès-verbal et les statuts coordonnés